

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL POUR LES ELEVES MINEURS DE MOINS DE 16 ANS

(Les séquences d'observation en milieu professionnel concernent tous les élèves de 3^{ème} : article D332-14 du code de l'éducation)

Entre l'élève désigné ci-dessous représenté par son responsable légal :

Exemple : <input type="checkbox"/> Collège <input type="checkbox"/> Entreprise <input type="checkbox"/> Parents	Nom et prénom de l'élève stagiaire :
	Date de naissance :
	Adresse personnelle :
	Nom du responsable légal (ou légaux) :
	Téléphone du responsable légal : /

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 et L.4153-5. Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4. Vu le code civil, et notamment son article 1384. Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans. Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans et la circulaire n°2033-203 du 17 novembre 2003 relative à la convention type concernant les périodes d'observation en milieu professionnel.

L'entreprise ou l'organisme d'accueil désigné(e) ci-dessous :

Nom : Adresse : ☎ : Mail : Activité principale de l'entreprise ou du service :	Cachet :
Tuteur responsable de l'accueil : ☎ (où il est possible de le joindre pendant le stage de l'élève) :	Lieu du stage ou service (si différent de l'adresse ci-dessus) :

Représenté(e) par, en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil d'une part,

Et le Collège des Bauges – Le pré de Foire - 73630 Le Châtelard, représenté par Mme La Principale, en qualité de chef d'établissement d'autre part.

S'appliquent aux élèves les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, les mesures de protection définies par le protocole national en vigueur, pour assurer la sécurité de tous face à l'épidémie du covid-19.

Horaires journaliers de la séquence d'observation en milieu professionnel :

HORAIRE HEBDOMADAIRE MAXIMUM :
30 h pour un élève de moins de 15 ans
35 h pour un élève de plus de 15 ans

7 heures maximum / jour
Hors repas et temps de pause

	MATIN	APRES-MIDI	TOTAL HEURES
Lundi 10/01	De à	De à	heures
Mardi 11/01	De à	De à	heures
Mercredi 12/01	De à	De à	heures
Jeudi 13/01	De à	De à	heures
Vendredi 14/01	De à	De à	heures
	Total semaine		

Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 20 heures le soir. Le travail de nuit est interdit entre 20 heures et 6 heures. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a levé l'interdiction aux élèves âgés de moins de 14 ans à effectuer leur séquence d'observation dans des entreprises régies par le droit privé.

Cela est rendu possible par la modification du 2° de l'article L4153-1 du code du travail en les termes suivants : « deux dernières années de leur scolarité obligatoire (de 14 à 16 ans) » sont remplacés par « deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou durant la scolarité au lycée ».

Ainsi, avec la nouvelle rédaction de l'article L4153-1 du code du travail, ce n'est plus l'âge des élèves qui permet de déterminer si l'élève peut réaliser sa séquence dans un établissement régi par le droit privé, mais son niveau scolaire.

Par conséquent les élèves sont libres de choisir l'entreprise où ils effectueront leur stage.

Il a été convenu ce qui suit :

Activités prévues :

.....
.....
.....

Compétences visées :

.....
.....

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

L'élève rédige un rapport qui devra être remis le 26 avril 2021, terme de rigueur, au professeur principal. Une note lui sera ensuite attribuée et notée sur le bulletin.

Le chef d'entreprise ou responsable de l'organisme d'accueil : Le : Signature :	Les parents ou le responsable légal : Le : Signature :	L'élève stagiaire Le : Signature :	Le professeur principal : Le : Signature :	Le chef d'établissement: Le : Signature :
--	---	---	---	--

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1- La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné ci-dessus.

Article 2- Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

Article 3- L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4- Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5- Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en rapport avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail.

Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6- Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance (**M.A.I.F**) couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou la séquence, soit au domicile.

Article 7- En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à **alerter le chef d'établissement dans les plus brefs délais** puis à lui adresser la déclaration d'accident **dans la journée** où l'accident s'est produit.

Article 8- Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, **d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.**

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel, particulièrement **toute absence d'un élève**, devront **aussitôt** être portées à la connaissance du chef d'établissement. (**Téléphone : 04.85.96.11.70**)

Article 9- La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel par le représentant de l'entreprise d'accueil, par l'élève et par son représentant légal. Elle sera visée par le chef d'établissement avant d'être adressée à l'entreprise et à la famille après une vérification des horaires et de la durée de la période.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES / ANNEXES

A – ANNEXE PEDAGOGIQUE

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Cette séquence d'observation en milieu professionnel a pour objectif d'informer l'élève sur la vie professionnelle, de l'aider à découvrir un ou plusieurs métiers, de prendre contact avec la vie active..., de l'amener à réfléchir sur ce qu'est une profession (nature et conditions du travail), ce qu'elle exige (qualités personnelles et préparations requises), ce qu'elle apporte (rémunération et perspectives d'emploi et de carrière). Cette analyse doit lui permettre de construire, consolider ou réfuter son projet personnel et son orientation de fin de 3^{ème}.

Modalités de la concertation qui sera assurée afin d'organiser la préparation et de contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Cette séquence d'observation est préparée par l'ensemble des membres de l'équipe pédagogique de chaque classe, mais plus particulièrement par les professeurs principaux, le conseiller d'orientation psychologue, l'élève et sa famille. Les séances sur les parcours permettent également de préparer la séquence.

Durant la séquence d'observation, un membre de l'équipe pédagogique prendra contact avec le milieu professionnel ou pourra se rendre, sur le site pour établir un bilan avec l'élève et le chef d'entreprise, ou à défaut son représentant.

B – ANNEXE FINANCIERE

1– TRANSPORT : le transport est à la charge des familles.

2– ASSURANCE : un contrat d'assurance est souscrit, après l'accord du Conseil d'Administration du collège, représenté par son chef d'établissement, auprès de la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (M.A.I.F.). Ce contrat garantit notamment dans sa formule les stages de sensibilisation à la vie professionnelle des élèves de 4^{ème} et de 3^{ème} et couvre la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la séquence, soit au domicile conformément à l'article 6 de la convention.

Les parents s'assurent que leur assurance personnelle et / ou scolaire prend en charge la responsabilité de leur enfant lors des séquences en entreprise, notamment pour les dommages qu'il pourrait se causer.